

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU A2

PR/DAGR/1985/N° 473

ED/DD

29.OCT.1985

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DES LANDES

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,

VU la demande présentée par M. **DUPLACEAU Gérard**

en vue d'être autorisé à exploiter à **SAUBRIQUES, lieu-dit "La Lanère"**, un dépôt de véhicules hors d'usage et récupération de métaux ferreux et non ferreux,

VU les plans des lieux,

VU le certificat constatant la publication et l'affichage de cette demande pendant trente jours dans la commune de **SAUBRIGUES**,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis du Conseil Municipal,

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equi-
pement,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'AGri-
culture,

VU l'avis de Mme le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail
et de l'Emploi,

./.

VU l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des services d'Incendie et de Secours,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 Septembre 1985;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder l'hygiène et la sécurité publique,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er. - M. DUPLACEAU Gérard

est autorisé à exploiter à SAUBRIGUES: lieu-dit "La Lanère" un dépôt de véhicules hors d'usage et récupération de métaux ferreux et non-ferreux, aux conditions ci-annexées qui devront être strictement appliquées.

Article 2. - Cette activité constitue une Installation Classée soumise à autorisation selon la rubrique n° 286 de la nomenclature.

Article 3. - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 4. - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 5. - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6. - L'exploitant devra se soumettre, à tout moment, à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

./.

Article 7. - Tout transfert sur un autre emplacement, toute extension, toute transformation des installations ou tout changement des procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8. - L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 9. - Une ampliation du présent arrêté et des annexes sera déposée à la Mairie de **SAUBRIGUES**.

Article 10. - M. le Maire de **SAUBRIGUES** est chargé de faire afficher à la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux du dépôt par M. DUPLACEAU Gérard.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de M. DUPLACEAU Gérard 40230 SAUBRIGUES dans deux journaux locaux.

Article 11. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de DAX, le Maire de **SAUBRIGUES** l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. DUPLACEAU Gérard.

21 OCT. 1985

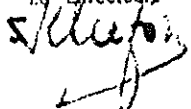
Mont-de-Marsan, le

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
Le Secrétaire Général,

Jean-Loup DRUBIGNY

Pour ampliation

Le Directeur,



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU A2
PR/DAGR/1985/N° 473

ED/DD

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DES LANDES

29.OCT.1985

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,

VU la demande présentée par M. **DUPLACEAU Gérard**

en vue d'être autorisé à exploiter à **SAUBRIQUES, lieu-dit "La Lanère"**, un dépôt de véhicules hors d'usage et récupération de métaux ferreux et non ferreux,

VU les plans des lieux,

VU le certificat constatant la publication et l'affichage de cette demande pendant trente jours dans la commune de **SAUBRIQUES**,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis du Conseil Municipal,

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equi-
pement,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'AGri-
culture,

VU l'avis de Mme le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail
et de l'Emploi,

./.

VU l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des services d'Incendie et de Secours,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 Septembre 1985;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder l'hygiène et la sécurité publique,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er. - M. DUPLACEAU Gérard

est autorisé à exploiter à SAUBRIGUES: lieu-dit "La Lanère" un dépôt de véhicules hors d'usage et récupération de métaux ferreux et non-ferreux, aux conditions ci-annexées qui devront être strictement appliquées.

Article 2. - Cette activité constitue une Installation Classée soumise à autorisation selon la rubrique n° 286 de la nomenclature.

Article 3. - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 4. - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 5. - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6. - L'exploitant devra se soumettre, à tout moment, à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

./.

Article 7. - Tout transfert sur un autre emplacement, toute extension, toute transformation des installations ou tout changement des procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8. - L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 9. - Une ampliation du présent arrêté et des annexes sera déposée à la Mairie de **SAUBRIGUES**.

Article 10. - M. le Maire de **SAUBRIGUES** est chargé de faire afficher à la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans **les locaux du dépôt** par **M. DUPLACEAU Gérard**.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de **M. DUPLACEAU Gérard 40230 SAUBRIGUES** dans deux journaux locaux.

Article 11. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de DAX, le Maire de **SAUBRIGUES** l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à **M. DUPLACEAU Gérard**.

21 OCT. 1985

Mont-de-Marsan, le

Pour ampliation

Le Directeur



LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
Le Secrétaire Général,

Jean-Loup DRUBIGNY



DÉPARTEMENT DES LANDES (40)

**Direction
des Affaires Sanitaires et Sociales**

CITÉ GALLIANE
B. P. 329
40011 MONT DE MARSAN CEDEX
TEL. 75.36.97

RÉFÉRENCE A RAPPELER } DANS LA CORRESPONDANCE
↓ / ET SUR L'ENVELOPPE

Section VI
ACTIONS SANITAIRES

INSTALLATIONS CLASSEES

Commune de SAUBRIGUES

Dépôt de véhicules hors d'usage et récupération
de métaux ferreux et non ferreux
par M. DUPLACEAU

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

EMPLACEMENTS

Article 1er

Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Le stockage des véhicules hors d'usage s'effectuera sur la parcelle n° 526 section A de la commune de SAUBRIGUES, au lieu-dit "La Lanère".

Article 2

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc, enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

Article 3

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) Des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- b) Des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

.../...

AMENAGEMENTS DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS

Article 4

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 m.

En outre, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

En attendant que cette haie n'atteigne la hauteur demandée, la clôture sera doublée par une haie de Brande.

Article 5

Afin d'éviter tout risque de pollution des eaux, il sera procédé au comblement du plan d'eau situé sur le terrain.

Article 6

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Article 7

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Article 8

Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 2 et 3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bac étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc. récupérés.

Article 9

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

PREVENTION DES NUISANCES

Article 10

Bruit

Les opérations bruyantes sont interdites entre 20 heures et 7 heures.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

Toutes émissions de bruits provenant, soit d'engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion externe, soit de véhicules automobiles devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 11

Pollution des eaux

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 2 et 3 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures. Sa capacité ne sera pas inférieure à 2 m³.

Le contenu de ce bassin sera enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage dans un bassin déshuileur de 500 l.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

Article 12

Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subiront seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées. Dans le cas où le traitement subi s'avérerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

Article 13

Pollution de l'atmosphère

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières : les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

Article 14

Incendie

La quantité de stériles sera limitée à 100 m³.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 10 m³. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation d'au moins 8 m sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts prévus aux articles 2 et 3 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones prévues aux articles 2 et 3 et celles réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Article 15

Explosion

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne)

Service des munitions des armées (terre, air, marine) ;

Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Article 16

Rongeurs - Insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 17

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera de postes d'eau, seaux pompes, 3 extincteurs de poudres polyvalentes de 6 kg, seaux de sable, tas de sables meuble avec pelle, etc.

En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies, elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 18

L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

Article 19

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur le chantier, plus de 3 mois.

o o o o o